

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN OFFICE DE LA MER.

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI.
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.
M. Eugène BERTUCCI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.
M. Alain ORSONI à M. Dominique BIANCHI.
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean CASTA.
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean BIANCUCCI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jules-Laurent FERRANDI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe "Corse Nouvelle",

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE PREMIER :

CONSIDERANT que l'île de Corse représente près de 1 000 Kms de côte et que sa situation géographique doit être exploitée,

CONSIDERANT que la gestion de la façade maritime de l'île doit devenir un axe prioritaire de son développement économique, social et environnemental,

CONSIDERANT que cette priorité doit s'engager au travers d'une structure unique et homogène ayant pour mission d'assurer cette gestion dans le cadre des intérêts régionaux et dans le respect des normes nationales et internationales,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre d'un Office de la Mer doit se faire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ; que la création d'une telle structure doit intervenir par

modification législative des textes portant statut de la
Collectivité Territoriale de Corse,

DEMANDE à l'Exécutif :

la mise à l'étude rapide du projet sus-indiqué en procédant à une consultation la plus large possible de toutes les institutions, corporations, associations, etc... concernées.

L'Exécutif devra présenter dans un délai de six mois un rapport sur la mise en oeuvre d'un Office de la Mer.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 30
Novembre 1992**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA